



VILLE DE
SISTERON

DÉPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE
COMMUNE DE SISTERON

DMSG 2024-11-18

DÉCISION DU MAIRE

OBJET : Convention pour la mise a disposition des PSI (plan de Sécurité et d'Intervention) des canalisations de transport de matières dangereuses aux gestionnaires de crise via l'application PSI du Cypres

Le Maire de la Commune de Sisteron,

VU La loi n° 2004-811 relative à la modernisation de la sécurité civile, et notamment ses articles 13 et 16,
VU La Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et Naturels et à la réparation des dommages ;
VU Le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-21, L 2122-21-1 et L 2122-22 4°.
VU La délibération du conseil municipal n°2020-03-06-SG du 23 mai 2020, confèrent certaines délégations au Maire, conformément à l'article L.2122.22 du code Général des Collectivités Territoriales.
VU La loi n° 2004-811 relative à la modernisation de la sécurité civile, et notamment ses articles 13 et 16,
VU La Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et Naturels et à la réparation des dommages ;

CONSIDÉRANT Que la commune est exposée à de nombreux risques tels que, inondation, feu de forêt, mouvement de terrain, séisme, risque industriel, transport de matières dangereuses par route, fer et Canalisation et rupture de barrage ;
Qu'il est important de prévoir, d'organiser et de structurer l'action communale en cas de crise ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : de signer la convention tripartie (Commune de Sisteron, Sté CYPRES, Sté ENVIRONNEMENT-INDUSTRIE) de partenariat pour l'utilisation de l'application PSI du Cypres.

ARTICLE 2 : La présente convention a pour objet de préciser les conditions générales de mise à disposition GRATUITE des PSI en version dématérialisée par le CYPRES aux Maires et autres destinataires au travers de l'application sécurisée PSI.

ARTICLE 3 : Cette convention est valable pour une durée de 3 ans tacitement renouvelable. Dans le cas d'une non-reconduction, la partie concernée s'engage à le notifier à l'autre partie 3 mois avant le terme de la convention par courrier

ARTICLE 1 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa prise d'effet et de l'accomplissement des formalités de publicité et d'opposabilité applicable.

Pour copie conforme,
Le Maire,
Daniel SPAGNOU

Mis en ligne le 08/01/2025 à 13h56

REÇU EN PREFECTURE

le 07/01/2025

Application agréée E-legalite.com

99_RU-004-210402095-20250107-2024_11_18D